

CHP 2007-617

Arrêt du 15 février 2008

CHAMBRE PÉNALE

PARTIE **X, demandeur**, représenté par Me ____

OBJET Indemnité (art. 242 al. 2 CPP)

Demande du 17 décembre 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 21 mai 2002, le juge de police du district ___ a condamné X pour lésions corporelles simples à une amende de 800 francs et au paiement des frais pénaux; il a admis, avec dépens, les conclusions civiles de A., soit une indemnité de 300 francs pour tort moral et du même montant pour constitution de partie civile. Le recours de X a été rejeté, frais d'appel à sa charge, par arrêt du 27 février 2003.

B. Admettant la seconde demande de révision de X, la Chambre pénale a, par arrêt du 20 août 2007, annulé le jugement du 21 mai 2002 et renvoyé la cause au même juge pour nouveau jugement.

C. Le 21 novembre 2007, le juge de police du district ___ a acquitté X et mis les frais de procédure à la charge de A. en application de l'art. 231 CPP. Des considérants essentiels du juge, il ressort ce qui suit : Le 21 mai 2002, X a été reconnu coupable sur la base des déclarations de son épouse et de trois témoins, dont ses deux filles. Les déclarations de B. permettent d'expliquer comment sa mère a pu se blesser à la tête. En effet, cette dernière a déclaré ce jour avoir bien vu sa mère heurter de la tête le montant de la portière et avoir été prise dans un conflit de loyauté lorsque sa mère a prétendu avoir été frappée par son père.

Bien que régulièrement citée, A. n'a pas comparu le 21 novembre 2007. Le dispositif du jugement lui a été notifié par la Feuille officielle du canton de Fribourg.

D. Le 17 décembre 2007, X demande une indemnité de 15'187 francs 90 représentant les montants payés à A. et à son mandataire, à l'Etat et à son précédent mandataire ainsi que les honoraires dus à son mandataire actuel. Dans sa détermination, le juge de police expose que, pour autant que les témoins, notamment C., aient cette fois dit la vérité, il semblerait que A. ait dénoncé son ex-époux pour une infraction qu'elle savait n'avoir pas été commise et qu'en conséquence, il dénonce cette dernière à l'Office des juges d'instruction. A son avis, l'Etat n'est pas responsable du dommage subi par X, lequel semble avoir été causé par son ex-épouse et ses deux filles notamment. Ce dernier devra en demander la réparation en se constituant partie civile dans la procédure pénale qui sera ouverte contre elle. Le Ministère public reconnaît le bien-fondé d'une indemnisation pour les frais d'avocat du requérant et s'en remet à justice quant à son montant.

e n d r o i t

1. La demande d'indemnité a été déposée dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification du jugement d'acquittement (art. 243 al. 1 CPP). Motivée et dotée de conclusions, elle est formellement recevable.

2. Le préjudice à réparer en vertu de l'art. 242 CPP comprend les frais d'avocat pour les opérations nécessaires à la défense pénale; l'assistance d'un avocat devait être nécessaire, quod est, et les honoraires demandés ne doivent pas être disproportionnés.

a) Le demandeur dit avoir payé à son premier mandataire, l'avocat ___, un montant de 7'076 francs 20 pour les procédures de 2002 et 2003, y compris la procédure d'appel, selon une note d'honoraires globale du 6 mars 2003 qu'il produit. La Chambre renonce à exiger une note détaillée cinq ans après son envoi; elle estimera les honoraires sur la base du dossier. Il faut d'emblée observer que la cause est simple en fait et en droit : le 6 novembre 2001, A. dépose une plainte contre son ex-mari X qui lui aurait donné plusieurs coups de poing à la tête, la veille vers 18 heures. Ses deux filles C. et B. et une amie de cette dernière, D., étaient présentes lors de cet incident. X conteste avoir frappé son ex-épouse.

La plainte tient en douze lignes. Le procès-verbal de l'audition par la police de la plaignante et de D., en deux pages. L'audience du juge d'instruction, du 3 avril 2002, a duré une heure et quinze minutes (audition des parties et du témoin D.); le procès-verbal comprend onze pages. Les considérants de l'ordonnance de renvoi du 12 avril 2002 occupent à peine une page. Le procès-verbal de l'audience du juge de police du district ___, du 21 mai 2002, compte neuf pages et n'indique pas la durée de la séance; le jugement a dix pages. Les considérants de l'arrêt d'appel font trois pages. Cela étant, la Chambre estime à une vingtaine d'heures au plus le travail nécessaire à la défense pénale du demandeur (étude du dossier, conférences avec le client, préparation des audiences et plaidoirie, assistance du client aux audiences, rédaction de l'appel). Selon le constat de la Chambre, les avocats facturent, en général, pour ce genre de causes, un honoraire horaire de 250 francs, voire même de 230 francs ou 220 francs. En conséquence, et compte tenu des débours, la Chambre alloue une indemnité de 5'172 francs 80 pour les frais d'avocat relatifs aux procédures où le demandeur était assisté de l'avocat ___.

b) Pour la procédure où il était assisté par l'avocat ___ ___, la Chambre alloue une indemnité de 1'657 francs (honoraires : 1'500 francs; débours : 157 francs). Elle a ainsi écarté les opérations relatives à la demande d'indemnité (à indemniser en vertu de l'art. 241 CPP) et celles consécutives au changement de mandataire dont l'Etat n'a pas à supporter les conséquences, d'où une réduction de quelque cinq heures.

c) Les frais judiciaires payés par le demandeur ne sauraient lui être remboursés par le biais de l'indemnité de l'art. 242 CPP. Il appartient à ce dernier d'en demander le remboursement, par une requête motivée, au juge qui les a mis à sa charge.

d) Selon l'arrêt de la Chambre du 20 août 2007 (p. 2, c), X a conclu dans sa demande de révision du 26 avril 2007 à l'admission de sa demande, à ce qu'il soit reconnu non coupable des accusations portées contre lui, à la radiation de l'inscription de cette condamnation au casier judiciaire, à l'octroi d'une équitable indemnité pour ses dépens, au remboursement par le biais de l'assistance judiciaire des montants versés à titre de dépens à la plaignante, à la restitution de tous les frais payés dans le cadre de cette affaire, le montant de l'amende étant restitué avec un intérêt de 5 % l'an et à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de l'Etat.

La Chambre a renvoyé la cause au juge de police pour nouveau jugement sans l'inviter à statuer aussi sur les conclusions "en remboursement" du demandeur qu'elle a perdues de vue.

Le CPP prévoit que le sort des frais concernant les prétentions civiles est réglé conformément au code de procédure civile et que des dépens ne sont alloués que dans le cadre du jugement des conclusions civiles et conformément aux règles de la procédure civile appliquées par analogie (art. 231 al. 3 et 240 CPP). Il suit de là que les art. 325 al. 2

let. c et 328 al. 2 CPC doivent s'appliquer par analogie, lesquels disposent que la demande de révision contient les conclusions tendant à la modification du jugement et à la restitution quant au fond et aux dépens et que le juge qui statue à nouveau prononce en même temps sur la restitution quant au fond et aux dépens. La Chambre n'est donc manifestement pas compétente pour statuer, dans la procédure d'indemnité, sur les conclusions en remboursement des dépens versés à la partie civile A. (conclusions formées dans la demande de révision) ni non plus du tort moral (selon la conclusion formée dans la demande d'indemnité). Partant, ces conclusions sont irrecevables.

e) En définitive, au vu de ce qui précède, la Chambre alloue à X une indemnité de 6'829 francs 80 et, la demande n'étant que partiellement admise, une indemnité de partie réduite de 400 francs.

I a C h a m b r e a r r ê t e :

I. La demande est partiellement admise.

Partant, l'Etat versera à X une indemnité de 6'829 francs 80.

II. Une indemnité de partie réduite à 400 francs est accordée à X.

III. Les frais de procédure fixés à 577 francs (émol.: Fr. 500.-; débours: Fr. 77.-) sont mis à la charge de l'Etat.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 15 février 2008